



PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE



Régime temporaire - Demande du 01/06/2022 au 30/10/2023

Critères techniques et pièces justificatives

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Accès à la profession | 2 |
| 2. Installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire | 3 |
| a. Critères techniques : | 3 |
| b. Pièces justificatives : | 4 |
| 3. Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée | 5 |
| a. Critères techniques : | 5 |
| b. Pièces justificatives : | 7 |
| 4. Installation d'une chaudière biomasse | 9 |
| a. Critères techniques : | 9 |
| b. Pièces justificatives : | 9 |
| 5. Installation d'un poêle biomasse | 10 |
| a. Critères techniques : | 10 |
| b. Pièces justificatives : | 10 |
| 6. Installation d'un chauffe-eau solaire | 12 |
| a. Critères techniques : | 12 |
| b. Pièces justificatives : | 12 |
| 7. Calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire | 14 |
| 8. Comptage énergétique | 16 |

Ce document a été établi à titre indicatif. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement prévalent sur celui-ci.

Tous les textes légaux mentionnés dans ce document sont disponibles sur le site <https://energie.wallonie.be>.

1. Accès à la profession

| Type d'appareil | Accès à la profession : installation (chauffage, climatisation, sanitaire et gaz) | Accès à la profession : activités électrotechniques |
|---|---|--|
| Chaudière biomasse | X | - |
| Poêle biomasse « qui chauffe plusieurs pièces » (poêle hydro / poêle-chaudière ou poêle avec buses d'air chaud vers d'autres espaces) | X | - |
| Poêle biomasse « qui produit de l'ECS » | X | - |
| Poêle biomasse « qui ne chauffe qu'une seule pièce » (et sans ECS) | - | - |
| PAC chauffage électrique réversible | X | X |
| PAC combinée (chauffage et ECS) électrique (réversible ou non) | X | X |
| PAC chauffage électrique non- réversible | - | X |
| PAC au gaz (chauffage ou combinée) | X | - |
| PAC ECS | X | - |
| Chauffe-eau solaire | Installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique ou entreprise labellisée NRQUAL SOL pour les systèmes solaires thermiques | |

L'entrepreneur dans le domaine de la construction doit être inscrit à la BCE.

L'accès à la profession se vérifie par consultation de la BCE.

<https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

Il faut que la compétence soit reprise dans la catégorie « Capacités entrepreneuriales - ambulants - exploitants forains ».

Les activités reprises dans la catégorie « activités TVA et code Nacebel » ne sont pas valables.

2. Installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire

a. Critères techniques :

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la **liste des PAC ECS éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (b. Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- La pompe à chaleur est dimensionnée de manière à couvrir l'ensemble des **besoins thermiques** pour la production d'eau chaude sanitaire pour une température de l'air extérieur supérieure ou égale à une valeur appelée température bivalente qui est au maximum de 2°C.
- L'installation est munie au minimum d'un **compteur électrique** permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire notamment les circulateurs et les éventuels thermoplongeurs). Les compteurs répondent aux prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 8. Comptage énergétique)
- Le système permet de **prévenir le risque de légionellose** et il est muni d'un **groupe de sécurité classique**.
- Les pompes à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire affichent une **efficacité énergétique** pour le chauffage de l'eau minimale, η_{wh} , établie selon la méthodologie du Règlement 814, complété par la Communication 2014/C 207/03, qui varie en fonction du profil de puisage de l'appareil. Les efficacités énergétiques pour le chauffage de l'eau à atteindre sont :

| Profil de puisage de la pompe à chaleur | Source de chaleur : « Air extérieur » | Source de chaleur : « Eau » ou « Sol » |
|---|---------------------------------------|--|
| M | $\eta_{wh} \geq 65\%$ | $\eta_{wh} \geq 100\%$ |
| L | $\eta_{wh} \geq 75\%$ | $\eta_{wh} \geq 115\%$ |
| XL | $\eta_{wh} \geq 80\%$ | $\eta_{wh} \geq 123\%$ |
| XXL, 3XL & 4XL | $\eta_{wh} \geq 85\%$ | $\eta_{wh} \geq 131\%$ |

Cette information se trouve sur la **Fiche Technique EcoDesign** de l'appareil.

Les appareils avec un profil inférieur à « M » ne sont pas primés.

- Critère pour les pompes à chaleur avec l'air extérieur comme **source de chaleur** :
 - o Dans le cas d'une captation dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur se trouve de préférence à l'extérieur du bâtiment. L'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, à condition d'être muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment.
 - o Dans le cas d'une captation statique sur l'air extérieur, la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage, mais l'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air.

Les pompes à chaleur dont l'air intérieur est la source de chaleur ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 7. Calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire)

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
- Une **annexe technique** mise à disposition par l'administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie du **certificat Qualiwall** attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Une copie de la **déclaration de conformité de l'installation** établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Si la pompe à chaleur **n'est pas reprise dans la liste des PAC ECS éligibles pour les primes**, une copie de la **fiche technique** telle que définie par le règlement n° 814/2013 est à joindre à la demande de prime.

3. Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

a. Critères techniques :

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la **liste des PAC chauffage éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (b. Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- **Les pompes à chaleur pour le chauffage d'un logement ou combinées qui rejettent l'énergie thermique sur l'air ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime. Les PAC AIR/AIR ne sont, dès lors, pas éligibles au bénéfice de la prime.**
- La pompe à chaleur est dimensionnée de manière à couvrir l'ensemble des **besoins thermiques** pour le chauffage du bâtiment pour une température de l'air extérieur supérieure ou égale à une valeur appelée température bivalente qui est au maximum de 2°C.
- L'installation est munie au minimum d'un **compteur électrique** permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire notamment les circulateurs et les éventuels thermoplongeurs). Les compteurs répondent aux prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 8. Comptage énergétique)
- Critère pour les pompes à chaleur avec l'air extérieur comme **source de chaleur** :
 - o Dans le cas d'une captation dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur se trouve de préférence à l'extérieur du bâtiment. L'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, à condition d'être muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment.
 - o Dans le cas d'une captation statique sur l'air extérieur, la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage, mais l'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air.

Les pompes à chaleur dont l'air intérieur est la source de chaleur ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime.

- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 7. Calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire)
- Les **exigences de performance** sont exprimées de façon différente suivant que la pompe à chaleur est soumise ou non au Règlement 813 et suivant que son vecteur énergétique est l'électricité ou le gaz.
 - o **Pompes à chaleur électriques soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec les combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes :

- Air extérieur / Eau
- Sol (via eau glycolée) / Eau
- Sol (évaporation directe) / Eau
- Eau (souterraine ou de surface) / Eau
- La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance en mode actif ($SCOP_{ON}$) minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02. Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en œuvre et du régime de température déclaré sur le Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 35°C ;
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 55 °C.
- Les coefficients de performance en mode actif ($SCOP_{ON}$) à atteindre sont :

| Source de captation | Rejet d'énergie | $SCOP_{ON}$ 35°C | $SCOP_{ON}$ 55°C |
|---------------------|-----------------|------------------|------------------|
| Air extérieur | Eau | 3,2 | 2,825 |
| Eau | Eau | 3,325 | 2,95 |
| Sol | Eau | 3,325 | 2,95 |

- **Pompes à chaleur électriques non soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec la combinaison de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes : sol (évaporation directe) / condensation directe (via la structure du bâtiment).
 - La pompe à chaleur électrique pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient de performance (COP) minimal déterminé de l'une ou l'autre manière suivante :
 - Soit selon la norme NBN EN 15879-1, en tenant compte des exigences suivantes :

| Source de captation | Rejet d'énergie | T° du bain en contact avec l'évaporateur | T° source chaude à la sortie du condenseur | COP Minimal |
|---------------------------|---|--|--|-------------|
| Sol (évaporation directe) | Condensation directe (via la structure du bâtiment) | 1,5 °C | 35 °C | 4,1 |

- Soit selon la méthodologie de la norme NBN EN 14511, en tenant compte des exigences suivantes :

| Source de captation | Rejet d'énergie | T° du bain en contact avec l'évaporateur | T° source chaude à la sortie du condenseur | COP Minimal |
|---------------------------|---|--|--|-------------|
| Sol (évaporation directe) | Condensation directe (via la structure du bâtiment) | - 5 °C | 35 °C | 4 |

- **Pompes à chaleur au gaz à sorption soumises au Règlement 813** pour le chauffage des locaux :
 - Ne sont concernées que les pompes à chaleur avec les combinaisons de source de chaleur et de rejet d'énergie suivantes :
 - Air extérieur / Eau

- Sol (via eau glycolée) / Eau
- Sol (évaporation directe) / Eau
- Eau (souterraine ou de surface) / Eau
- La pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement respecte un coefficient d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage (SGUEh) minimal, établi selon la méthodologie du Règlement 813, complété par la Communication 2014/C 207/02. Celui-ci varie en fonction de la technologie mise en œuvre et du régime de température déclaré sur le Fiche Technique EcoDesign par le fabricant :
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Oui' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 35°C ;
 - S'il est déclaré « Basse température : 'Non' », il faut se baser sur les données ainsi que sur le critère à 55 °C.
- Les coefficients d'efficacité d'utilisation saisonnière du gaz en mode chauffage (SGUEh) à atteindre sont :

| Source de captation | Rejet d'énergie | SGUEh 35°C | SGUEh 55°C |
|---------------------|-----------------|------------|------------|
| Air extérieur | Eau | 1,28 | 1,13 |
| Eau | Eau | 1,33 | 1,18 |
| Sol | Eau | 1,33 | 1,18 |

○ **Pompes à chaleur combinées :**

- Si la pompe à chaleur est également utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et que l'installation est munie d'un **ballon d'eau chaude séparé** (non intégré à la pompe à chaleur), celui-ci affiche :
 - Soit, pour les ballons d'eau chaude d'un **volume inférieur ou égal à 500L**, une **classe d'efficacité énergétique de C au minimum**, établie selon la méthodologie du Règlement délégué 812, complété par la Communication 2014/C 207/03 ;
 - Soit, pour les ballons d'eau chaude d'un **volume supérieur à 500L**, des **pertes statiques, S**, exprimées en W, établies selon la méthodologie du Règlement (UE) n°814/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03, **n'excédant pas :**

$$S = 16,66 + 8,33 \cdot V^{0,4}$$
 où V représente le volume du ballon d'eau chaude, exprimé en l.
- Le système permet de **prévenir le risque de légionellose** et est muni d'un **groupe de sécurité classique**.

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
- Une **annexe technique** mise à disposition par l'administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie du **certificat Qualiwall** attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)

- Une copie de la **déclaration de conformité de l'installation** établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Si la pompe à chaleur **n'est pas reprise dans la liste des PAC chauffage éligibles pour les primes**, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - Pour les pompes à chaleur soumises au règlement n° 813/2013, une photocopie de la **fiche technique** complète telle que définie par le règlement n° 813/2013. (L'efficacité saisonnière de chauffage en mode actif d'une PAC électrique (SCOP_{ON}) et le rendement saisonnier en mode chauffage d'une PAC gaz (SGUEh) doivent être attestés par des documents issus de la réglementation EcoDesign).
 - Pour les pompes à chaleur non soumises au règlement n° 813/2013, une copie du **rapport de test** réalisé soit selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test, soit selon la norme NBN EN 15879-1, par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur ou pour une autre application. (Le COP doit être attesté par un rapport de test établi par un laboratoire accrédité).
 - Dans le cas d'une **pompe à chaleur combinée** avec ballon séparé, la classe énergétique, les pertes statiques « S » et/ou le volume du ballon doivent être attestés par des documents issus de la réglementation **EcoDesign**.

4. Installation d'une chaudière biomasse

a. Critères techniques :

- La chaudière biomasse doit être reprise dans la **liste des chaudières biomasses éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1)
- L'appareil répond aux définitions, exigences, essais et marquages de la **norme NBN EN 303-5** et a une **efficacité de Classe 5** établie selon cette norme pour au moins un des combustibles autorisés. La Classe porte à la fois sur le rendement et sur les émissions mesurées lors d'un même test réalisé selon la norme NBN EN 303-5. L'appareil respecte les exigences de Classe aussi bien lors du test à la puissance nominale et, pour les appareils avec une plage de modulation de puissance, lors du test à la puissance utile minimale. Les appareils à condensation sont testés selon la même méthodologie.
- L'appareil n'a **pas de combustible fossile** parmi les combustibles autorisés.
- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 7)

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
- Une **annexe technique** mise à disposition par l'administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux.
- Une copie du **certificat Qualiwall** attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Une copie de la **déclaration de conformité de l'installation** établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes **à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Si la chaudière biomasse **n'est pas reprise dans la liste des chaudières biomasses éligibles pour les primes**, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - o Une copie du **rapport de test** réalisé selon la norme NBN EN 303-5 en vigueur lors de la réalisation du test.

5. Installation d'un poêle biomasse

a. Critères techniques :

- Le poêle biomasse doit être repris dans la **liste des poêles biomasses éligibles** pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- Le poêle biomasse local doit être à **foyer fermé**. Les feux ouverts et les appareils qui peuvent fonctionner selon plusieurs modes (ouvert & fermé) ne sont pas éligibles.
- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- L'appareil affiche des **performances à pleine charge** établies selon les normes visées dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide, et renseignées au tableau suivant :

| Type de combustible | Rendement | Emissions de monoxyde de carbone (CO) (à 13% d'O ₂) | Emissions de particules (PM) (à 13% d'O ₂) | Emissions d'oxyde d'azote (NOx) (à 13% d'O ₂) |
|---------------------|-----------|---|--|---|
| Pellets | ≥ 87 % | ≤ 250 mg/Nm ³ | ≤ 20 mg/Nm ³ | ≤ 200 mg/Nm ³ |
| Autres biomasses | ≥ 75 % | ≤ 1250 mg/Nm ³ | ≤ 30 mg/Nm ³ | ≤ 200 mg/Nm ³ |

NB : avoir les données à un autre % d'oxygène (O₂) modifie fortement les valeurs des paramètres.

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
- Une **annexe technique** mise à disposition par l'administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux.
- Une copie du **certificat Qualiwall** attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. Cette condition entre en vigueur pour toutes les **demandes à partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)
- Une copie de la **déclaration de conformité de l'installation** établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à **partir du 1^{er} janvier 2024**. (Cette date pourrait être postposée)

- Si le poêle biomasse local n'est pas repris dans la liste des poêles biomasse éligibles pour les primes, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - Une copie du **rapport de test** réalisé selon la norme NBN EN 14785, NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 12809 ou NBN EN 15250 (selon le type de poêle), en vigueur lors de la réalisation du test.

6. Installation d'un chauffe-eau solaire

a. Critères techniques :

- L'installation est réalisée par un **installateur certifié** pour les activités visées à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
- L'installation comporte des capteurs solaires présentant une **surface optique de minimum deux m²**. La surface optique des capteurs est reprise sur le site : <http://www.solarkeymark.dk/>
- Les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable. Ils satisfont aux tests prévus dans la norme NBN EN 12975, et ce, selon les prescriptions du **label « Solar Keymark »** (<http://www.solarkeymark.dk/>)
- Le dimensionnement de l'installation permet une **fraction solaire de minimum soixante pour cent**.
- Le système atteint un niveau minimum de performance globale. Ce niveau minimum est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation :
 - o Le **capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest**.
 - o L'installation comprend les **éléments de comptage** suivants :
 - **Un débitmètre et deux thermomètres** permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation.
 - **Un compteur d'énergie thermique** dont les sondes de température nécessaires à son bon fonctionnement sont correctement raccordées. (Voir point 8. Comptage énergétique)
 - **Un compteur d'eau sanitaire** sur le circuit sanitaire.
 - o Le **comptage énergétique** doit être conforme aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 8. Comptage énergétique)
- Les conduites et accessoires doivent être **calorifugés** conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Voir point 7. Calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire)
- Le placement des capteurs solaires doit être réalisé dans le **respect des règles en matière d'urbanisme**. Un permis d'urbanisme est, par exemple, nécessaire pour l'installation de capteurs solaires au sol.

b. Pièces justificatives :

- Une copie de l'ensemble des **factures**. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
- Une **annexe technique** mise à disposition par l'administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des **photos** démontrant l'effectivité des travaux. (Photos des capteurs solaires).
- Une copie d'un **certificat Qualiwall** attestant que l'installateur est certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique.
- Une copie de la **déclaration de conformité de l'installation** établie par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du

27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique, sur la base d'un modèle-type de l'administration.

- Une **copie de l'offre-type** d'installations solaires thermiques publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur.

7. Calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Extrait du point 1.5, concernant le calorifugeage des conduites et des accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de l'annexe C.4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments :

Généralités :

Les exigences en matière de calorifugeage s'appliquent :

- aux conduites et accessoires destinés à la distribution d'eau chaude de chauffage ;
- aux conduites et accessoires destinés à la distribution d'eau chaude sanitaire, pour tout tronçon de circulation forcée.

Les exigences de calorifugeage ne s'appliquent pas :

- aux boucles de circulation basées sur le principe du thermosiphon ;
- aux conduites véhiculant de l'eau chaude de chauffage ou de l'eau chaude sanitaire dont le diamètre extérieur est inférieur à 20 mm.

Le terme « conduite » désigne tous les éléments de segments droits, les coudes ou tout autre changement de direction ainsi que les éléments dont le diamètre varie progressivement ou brusquement et les pièces de dérivation ou de convergence ; et ce, indépendamment de leur orientation dans l'espace.

Le terme « accessoire » désigne tous les éléments du circuit de distribution du fluide autres que les conduites qui, par leur contact interne avec le fluide véhiculé, voient leur surface externe portée à une température proche de celle du dit fluide.

Les conduites et accessoires installés ou remplacés sont calorifugés.

L'isolation thermique est continue et n'est pas interrompue au droit des points d'ancrage des conduites.

Définition :

La valeur de la conductivité thermique, λ , des matériaux isolants destinés au calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage et d'eau chaude sanitaire est déterminée à une température moyenne de +10°C et selon les normes :

- 1° NBN EN ISO 8497 pour les matériaux isolants mis en œuvre selon une surface cylindrique ;
- 2° NBN EN 12667 pour les matériaux isolants mis en œuvre selon un plan.

Les matériaux dont la conductivité thermique est supérieure à 0,045 W/mK ne sont pas considérés comme isolants.

Les matériaux isolants sont répartis en 2 classes :

- 1° Classe 1 : les matériaux dont la conductivité thermique est inférieure à 0,035 W/mK ;
- 2° Classe 2 : les matériaux dont la conductivité thermique est supérieure ou égale à 0,035 W/mK et inférieure ou égale à 0,045 W/mK.

Environnement :

On délimite trois environnements différents :

1° L'environnement I comprend les conduites et accessoires situés :

- a) dans l'ambiance extérieure (I.a) ;
- b) dans le sol (I.b) ;
- c) dans les espaces du bâtiment situés en dehors du volume protégé (I.c).

2° L'environnement II comprend les conduites et accessoires situés dans le volume protégé du bâtiment :

- a) dans un local de chauffe ou un local technique, dans les gaines techniques (II.a) ;
- b) en apparent dans les locaux non-chauffés qu'ils soient équipés ou non d'un système de climatisation (II.b) ;

- c) en apparent dans les locaux équipés à la fois d'un système de chauffage et de climatisation (II.c) ;
- d) dans les faux-plafonds, les faux planchers et les parois verticales permanentes (II.d).
- 3° l'environnement III comprend les conduites et accessoires situées dans toutes les autres situations à l'intérieur du volume protégé (III).

Calorifugeage des conduites :

| Eau chaude | Epaisseur minimale de l'isolant après pose, (mm) | | | | |
|---------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Diamètre extérieur de la conduite (mm) | Environnement I | | Environnement II | |
| | | Isolant de classe 1 | Isolant de classe 2 | Isolant de classe 1 | Isolant de classe 2 |
| 20 ≤ D < 25 | 13 | 23 | 11 | 19 | |
| 25 ≤ D < 30 | 17 | 29 | 13 | 22 | |
| 30 ≤ D < 40 | 22 | 35 | 16 | 26 | |
| 40 ≤ D < 61 | 27 | 42 | 21 | 32 | |
| 61 ≤ D < 90 | 35 | 54 | 25 | 37 | |
| 90 ≤ D < 115 | 39 | 59 | 28 | 41 | |
| 115 ≤ D < 160 | 42 | 62 | 32 | 46 | |
| 160 ≤ D < 230 | 47 | 68 | 36 | 50 | |
| 230 ≤ D < 330 | 49 | 70 | 38 | 53 | |
| 330 ≤ D | 60 | 80 | 50 | 60 | |

Les éléments situés dans l'environnement III ne sont soumis à aucune exigence à l'exception des cas suivants :

- 1° Les éléments de conduites installés ou remplacés qui traversent les murs, sols et plafonds du bâtiment, quelle que soit l'orientation, sont calorifugés comme suit :
- a) les longueurs supérieures ou égales à 50 cm sont considérées comme faisant partie de l'environnement II ;
 - b) les longueurs supérieures ou égales à 15 cm et inférieures à 50 cm sont calorifugées avec une épaisseur minimale de matériau isolant de 10 mm (indépendamment de la classe de l'isolant utilisé) pour autant qu'au moins une des deux conduites de part et d'autre du mur, du sol ou du plafond doit être calorifugée.
- 2° Les conduites de chauffage d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 50 mm situées dans un local chauffé et non équipé de climatisation, et dont la circulation n'est pas interrompue quand les débits des émetteurs situés dans ce local sont annulés, sont calorifugées avec une épaisseur minimale de matériau isolant de 15 mm pour un isolant de classe 1 et de 20 mm pour un isolant de classe 2.

Calorifugeage des accessoires :

Un accessoire et, le cas échéant, ses brides installés sur au moins une conduite de chauffage ou d'eau chaude sanitaire, dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 50 mm, sont calorifugés selon la norme NBN D30-041 dans les hypothèses suivantes :

- 1° lorsqu'ils sont situés dans un des environnements : I, II.a, II.b, II.c ;
- 2° lorsqu'ils sont situés sur une conduite située dans l'environnement III.

Le calorifugeage doit atteindre un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$. Les exigences de calorifugeage ne s'appliquent pas aux parties mobiles (ex : bras de levier d'une vanne) et aux ailettes de refroidissement d'un corps de pompe.

Matériau :

Le matériau de calorifugeage est pourvu d'un revêtement de protection contre :

- 1° l'exposition aux U.V. et aux conditions atmosphériques, le cas échéant ;
- 2° les dégradations dues à toute espèce d'animal (principalement les rongeurs) ;
- 3° les dégradations mécaniques dans les zones de passage.

8. Comptage énergétique

Extrait du point 1.6, concernant le comptage énergétique, de l'annexe C.4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments :

Caractéristiques minimales des compteurs :

Les compteurs sont équipés d'un dispositif qui permet la lecture des quantités mesurées sur place ou à distance. Ils respectent les exigences de l'Arrêté royal du 20 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Compteurs de combustible liquide et gazeux :

Les compteurs de volume et de masse de combustible liquide et gazeux ont un affichage numérique équipé d'un système du type générateur à impulsions qui permet un relevé automatique (c'est-à-dire non manuel, par voyant visuel) de l'index des consommations mesurées.

Les appareils suivants ne sont pas considérés comme des compteurs à combustibles :

- 1° Les dispositifs qui mesurent la quantité de combustible stocké ;
- 2° Les compteurs du nombre d'heures de fonctionnement du brûleur.

Compteurs d'énergie thermique :

Les compteurs d'énergie thermique disposent d'une unité de comptage électronique qui effectue l'intégration du débit de fluide caloporteur mesuré et de la différence entre les températures de départ et de retour du circuit de distribution. Le compteur répond aux prescriptions de la classe 2 de la norme NBN EN 1434 – Compteurs d'énergie thermique.

Compteurs d'énergie électrique :

Les compteurs d'énergie électrique mesurent l'énergie active indiquée sous la forme d'un index numérique et :

- 1° répondent aux exigences des normes NBN EN 62053-11 et NBN EN 62053-21 ;
- 2° ont une résolution minimale de 1 kWh ;
- 3° ont au moins une classe de précision de classe 1.